

CCW_FPE14

A quelles conditions peut-on exploiter une installation ou exercer une activité ?

Lorsqu'une autorité compétente délivre un permis d'environnement ou reçoit une déclaration elle est dans l'obligation d'imposer des conditions d'exploitation.

Ces conditions ont valeur réglementaire et sont de différents types :

- Les conditions générales
- Les conditions sectorielles
- Les conditions intégrales
- Les conditions particulières
- Les conditions complémentaires

Les conditions générales

Les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des installations et activités et ont été adoptées par arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2004. Elles portent notamment sur :

- l'implantation des établissements ;
- l'information à l'extérieur de l'établissement, à destination des tiers ;
- l'entretien des installations ;
- la prévention des accidents et incendies ;
- le déversement et les prises d'eau ;
- et la lutte contre le bruit.

Exemple

Les valeurs limites de niveaux de bruits perceptibles à l'extérieur d'un établissement classé, quel qu'il soit sont fixées par les conditions générales.

Les conditions sectorielles

Les conditions sectorielles s'appliquent aux installations et activités d'un secteur économique, territorial ou dans lequel un risque particulier apparaît ou peut apparaître. Les conditions sectorielles complètent les conditions générales et peuvent parfois y déroger.

Elles peuvent porter sur la constitution de garanties financières par l'entreprise, la compétence, les qualifications et la formation de son personnel, les rejets de substances, les vibrations, la chaleur ou le bruit dans l'air, l'eau ou le sol, les mesures à prendre pour réduire les nuisances, la gestion des déchets générés par établissement, l'obligation de remise en état au terme de la durée de la validité du permis, etc.

Ces conditions sont donc plus précises et établissent des normes applicables à toutes les entreprises d'un secteur.

Exemple

Les conditions sectorielles relatives aux centrales à béton imposent que les fillers et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être stockés en silos ou en sacs fermés.

Les conditions intégrales

Les conditions intégrales s'appliquent uniquement aux installations et activités de classe 3. Ces conditions sont élaborées et adoptées par le Gouvernement pour des catégories d'installations/activités suffisamment homogènes pour pouvoir être appréhendées par voie générale. A résultat équivalent, elles peuvent déroger aux conditions générales et sectorielles. Dans ce cas, elles ne peuvent donc qu'être plus sévères.

Exemple

Les conditions intégrales des ateliers de travail du bois et de fabrication d'articles en bois imposent que le dépôt de bois, s'il est situé à l'air libre, doit être distant de deux mètres de toute propriété voisine. La distance est mesurée horizontalement. A défaut de pouvoir respecter cette distance, un dispositif de sécurité suffisant est prévu par l'autorité compétente.

Lorsqu'il arrête, modifie ou complète des conditions générales, sectorielles et intégrales, le Gouvernement précise le délai dans lequel les nouvelles conditions s'appliquent aux établissements existants. A défaut de précision, les nouvelles conditions ne s'appliquent qu'aux établissements autorisés ou déclarés postérieurement à leur entrée en vigueur. Les conditions d'exploitation générales, sectorielles et intégrales édictées par le Gouvernement sont disponibles auprès de la Cellule environnement de la CCW.

Les conditions particulières

Les conditions particulières (par opposition aux conditions générales ou sectorielles) d'exploitation sont prescrites par l'autorité compétente après examen concret du projet. Elles s'appliquent aux établissements des trois classes et complètent les conditions générales et sectorielles en vue d'atteindre les objectifs de protection de l'homme et de l'environnement énoncés dans le décret relatif au permis d'environnement. A résultat équivalent, elles peuvent déroger aux conditions générales et sectorielles. Dans ce cas, elles ne peuvent pas être moins sévères que les celles-ci.

L'autorité compétente, quand elle impose des conditions particulières,

- prend en considération les résultats pouvant être obtenus par le recours aux meilleures techniques disponibles,
- sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et
- en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Exemple

L'autorité compétente peut fixer dans les conditions particulières la façon dont le charroi va s'organiser autour de l'entreprise (horaire, itinéraire,..)

Les conditions complémentaires

Il peut arriver que les conditions intégrales soient insuffisantes pour limiter les nuisances que l'installation ou l'activité, répertoriée en classe 3, peut causer à l'homme et l'environnement. Dans ce cas, le collège échevinal peut prescrire des conditions complémentaires. Les conditions complémentaires ne peuvent pas être moins sévères que les conditions intégrales auxquelles elles se rapportent.

Si le collège échevinal juge nécessaire d'imposer des conditions complémentaires, il doit en avertir le déclarant dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la déclaration. Cet avertissement a pour effet de suspendre la procédure : le déclarant doit attendre 15 jours supplémentaires (soit 30 jours après avoir fait sa déclaration) pour exploiter son établissement. L'autorité doit lui envoyer les conditions complémentaires dans les 30 jours, à dater de la réception de la déclaration. A défaut d'envoi dans ce délai, l'établissement est considéré comme dispensé des conditions complémentaires.

Les conditions sont applicables durant la période de validité de la déclaration.

Elles peuvent être modifiées par l'autorité compétente sur avis du fonctionnaire technique si elles n'apparaissent plus appropriées pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients.

L'exploitant aura la possibilité de faire valoir ses observations, oralement ou par écrit lors de la procédure de modifications. Il aura également le droit d'introduire un recours contre la décision de modification des conditions complémentaires. L'introduction du recours suspend les effets de la décision de l'autorité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce recours. Dans l'attente de décision finale, l'entreprise reste donc soumise à des conditions d'exploitation inchangées.

Remarque : pour en savoir plus sur la procédure de recours contre la décision d'octroi ou de refus d'un permis d'environnement, consultez la fiche CCW_FPE11 : Quels sont les recours contre la décision de l'autorité?

L'exploitant peut lui-même à tout moment solliciter en cours d'exploitation une modification des conditions d'exploitation s'il estime qu'elles ne sont plus adaptées à sa situation.

Cellule Environnement de la Confédération Construction wallonne :

Conseillère Environnement : Hélène Delloge

Email : helene.delloge@ccw.be ou environnement@ccw.be

Tél : 02 545 56 48 - Fax : 02 545 59 05